



Règlement intérieur de l'association CSM CLAMART NATATION

Le **CSM CLAMART NATATION** est une structure associative assurant à chacun de ses adhérents de pouvoir pratiquer une activité aquatique de loisir ou de compétition, à caractère ludique ou sportif.

Le **CSM CLAMART NATATION** a souhaité se doter d'un règlement intérieur, explicitant le fonctionnement de l'Association dans le cadre de ses statuts. Ce règlement est proposé à l'adoption en Assemblée Générale et est porté à la connaissance de l'ensemble des membres (cf infra).

Le Règlement Intérieur détaille les principes de fonctionnement du Club validés par le Bureau. Il constitue un document de référence permettant à chaque adhérent de connaître ses droits et devoirs envers le Club. Le présent règlement précise, ainsi, les règles et prescriptions indispensables au bon fonctionnement de divers groupes du **CSM CLAMART Natation** dans le strict respect d'autrui, des installations et de la sécurité.

Tout membre actif du Club (adhérent, officiel, entraîneur, nageur, membre du Bureau) s'engage à respecter le présent règlement. Le respect de ce règlement sera assuré, soit par le Président du Club en exercice, soit par un membre du Bureau, ou en l'absence de l'un ou l'autre, par un entraîneur.

Les dispositions du présent règlement doivent être interprétées à la lumière des statuts. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les statuts s'appliquent par priorité sur le règlement intérieur.

Au motif d'une plus grande facilité de lecture, l'association "**CSM CLAMART Natation**" sera appelée indifféremment "**Club**" et la **FEDERATION FRANCAISE DE NATATION** sera appelée "**FFN**".

Dans un souci d'efficacité, le règlement intérieur sera réexaminé, et modifié si nécessaire, au début de chaque année sportive par le Bureau.

Dès son approbation, par l'assemblée générale, le présent règlement intérieur sera porté à la connaissance des adhérents sur le site internet du Club. La fiche d'inscription intégrera l'extrait relatif à la cotisation.

Tout adhérent, et le représentant légal pour les mineurs, s'engagent à prendre connaissance du règlement intérieur et à le respecter.

Validé par le Bureau : 23 mai 2017 Voté à l'unanimité en Assemblée Générale le 25 juin 2013

Actualisé en Mai 2017 Actualisation votée à l'unanimité en Assemblée Générale le 8 juin 2017



Sommaire

Titre 1 : Adhésion à l'association

- Article 1-1 : Admission de nouveaux membres
- Article 1-2 : Cotisation et tarification
- Article 1-3 : Assurances
- Article 1-4 : Protection de la vie privée des adhérents
- Article 1-5 : Droit à l'image
- Article 1-6 : Information et communication
- Article 1-7 : Responsabilité du Club

Titre 2 : Institutions de l'association

- Article 2-1 : Assemblée Générale ordinaire
- Article 2-2 : Assemblée générale extraordinaire

Titre 3 : Attributions des organes dirigeants

- Article 3-1 : Fonctions**
 - Article 3-1-1 : Fonction opérationnelle
 - Article 3-1-2 : Fonction financière
 - Article 3-1-3 : Fonction administrative
- Article 3-2 : Le Bureau**
 - Article 3-2-1 : Composition
 - Article 3-2-2 : Fonctions
 - Article 3-2-3 : Décisions
- Article 3-3 : Les Commissions
- Article 3-4 : Coordinateur technique
- Article 3-5 : Entraîneurs

Titre 4: Charte comportementale générale

Préambule

- Article 4-1 : Charte générale applicable aux adhérents**
 - Article 4-1-1 : Locaux
 - Article 4-1-2 : Pratique des activités
 - Article 4-1-3 : Engagements des adhérents
- Article 4-2 : Charte applicable aux parents**
- Article 4-3 : Charte applicable aux nageurs**
 - Article 4-3-1 : Groupes de niveaux
 - Article 4-3-2 : Horaires-Ponctualité
 - Article 4-3-3 : Responsabilités
 - Article 4-3-4 : Compétitions
 - Article 4-3-5 : Stages
 - Article 4-3-6 : Déplacements
 - Article 4-3-7 : Respect des officiels, nageurs
 - Article 4-3-8 : Prévention du dopage
 - Article 4-3-9 : Bizutage
- Article 4-4 : Charte applicable aux bénévoles**



Article 4-5 : Charte applicable aux Entraîneurs

Article 4-5-1 : Obligations générales

Article 4-5-2 : Obligations spécifiques

Article 4-5-3 : Stagiaires en formation

Article 4-5-4 : Protection des nageurs

Titre 5: Procédure disciplinaire

Article 5-1 : Préambule

Article 5-2 : Procédure

Article 5-3 : Barème des sanctions

Article 5-4 : Autres

Titre 6 : Dispositions diverses



Titre 1- Adhésion à l'Association

Article 1-1 : Admission de nouveaux membres

L'adhésion à l'association est libre pour toutes les personnes qui souhaitent participer à la réalisation de l'objet associatif du Club, sous réserve de :

- Du dépôt du dossier d'inscription complet (fiche inscription, certificat médical) requis par le Club
- De s'acquitter intégralement de la cotisation prévue (voir article 1.2)
- De verser au dossier un certificat médical précisant qu'il n'y a pas de contre-indication à la pratique de la natation (aquagym inclus).

Tout adhérent au Club doit compléter et signer une fiche d'inscription valable pour la saison sportive (de septembre à juin). Pour les mineurs, la fiche est complétée par le Responsable Légal.

- Toute adhésion ne sera considérée comme effective qu'accompagnée du règlement de la cotisation et d'un certificat médical de moins de 3 mois de non contre-indication de la pratique de la natation (aquagym inclus).
 - La présentation d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la natation est obligatoire, y compris pour les adhérents aquagym. Cette obligation, incluse dans l'[article 231-3 du Code du sport](#), est valable pour les licenciés comme pour les non-licenciés. L'absence notamment du certificat médical de non contre-indication à la pratique de la natation rend l'inscription impossible dans tous les cas.
 - Ne seront admis aux bassins que les adhérents à jour de leur dossier d'inscription complet.
- L'adhésion vaut acceptation des articles de ce règlement intérieur.
- Toute adhésion au Club, tant pour les compétiteurs que pour les adhérents des groupes Loisirs, déclenche la prise d'une licence fédérale (article 19 du RI de la FFN), valable pour la durée de la saison sportive.
- Le renouvellement de l'adhésion n'est pas systématique, il relève d'un acte volontaire du contractant.
- L'adhérent qui renouvelle son adhésion est prioritaire sur un nouvel adhérent à condition qu'il dépose un dossier pendant la période de pré-inscription. Passé cette date, son accès prioritaire disparaît.
- Le Club favorise les fratries des adhérents déjà inscrits. A ce titre, dans le cadre des réinscriptions, l'enfant, le conjoint, le parent d'un adhérent, ayant la même adresse, peuvent devenir à son tour adhérent de l'association.
- En cas d'adhésion en cours de saison sportive, le montant de la cotisation est calculé au prorata temporis de la période restante, en prenant en compte la totalité du trimestre en cours.
- Les décisions d'accepter ou non un candidat à l'adhésion n'ont pas à être motivées.

Article 1-2 : Cotisation et tarification

Adhésion à l'association

On devient adhérent du Club à partir du moment où la cotisation requise pour l'activité choisie a été acquittée.

- La cotisation est individuelle et porte sur la saison sportive,
- Son montant, incluant la licence fédérale, est fixé pour chaque saison sportive par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau,
- Son montant est différent selon l'activité et le statut de l'adhérent (fratrie, membre d'honneur, bénévole actif, officiel, entraîneur et nageur)
- Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne pourra être exigé en cas de démission, d'abandon, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.
- En cas de force majeure justifiée (maladie grave, déménagement) un remboursement partiel de la cotisation pourra être effectué prorata temporis sur présentation de pièces justificatives. Dans tout ces cas, il sera retenu



une somme équivalente au montant de la licence FFN majorée des frais administratifs (minimum 50€ mise à jour en juin 2017).

- Les parents non nageurs ou les bénévoles non nageurs qui assurent la fonction d'officiel ne s'acquittent pas de cotisation et leur licence « officiel FFN » est prise en charge par le Club.
- Certains sportifs, qui pour des raisons personnelles et/ou professionnelles, ne peuvent participer aux entraînements organisés par le club, peuvent adhérer au club et participer à un nombre limité de compétitions de natation s'acquitteront d'une cotisation pour un montant défini par le Bureau.
- Les accompagnants des bébés-nageurs et du Jardin aquatique sont dispensés du règlement de la cotisation et de la licence fédérale. Seuls les bébés-nageurs seront considérés comme membres effectifs du Club.
- Le Club utilise, dans le cadre de Conventions ad hoc, les équipements mis à sa disposition par la Ville de CLAMART et le Territoire Vallée Sud Grand Paris. Le Club ne pourra être tenu pour responsable des dysfonctionnements liés à ces derniers (fermeture des piscines, jours fériés, maintenance, grèves, autres..) et ne donneront en aucun cas lieu à remboursement total ou partiel de cotisation.
- Dans le cas où l'adhérent bénéficie d'une subvention de son Comité d'Entreprise ou autre, le remboursement associé et la délivrance d'une attestation ne seront effectués qu'après encaissement du montant total de la cotisation.
- Si le principe d'une carte d'accès magnétique d'accès est instauré par le Gestionnaire de la Piscine, celle-ci ne sera valable que dans le seul cadre des activités du Club. Cette carte ne donnera pas le droit d'accéder aux bassins en dehors des créneaux d'utilisation du titulaire de la carte. L'usage de la carte sera strictement personnel et celle-ci ne sera, ni transmissible, ni cessible. Tout usage frauduleux entraînera son retrait immédiat et la radiation du fraudeur par décision du Bureau du Club.
- Le non- paiement de la cotisation implique la radiation du Club.

Article 1.3 : Assurances

- L'information d'assurance est réalisée au travers du choix que l'adhérent effectue lors de la complétude de la licence FFN.
- L'adhérent bénéficie, au travers de la prise de licence, de l'assurance de la FFN au titre d'activités pratiquées.
 - « options complémentaires » : Tout adhérent se doit de vérifier lors de son inscription s'il souhaite souscrire des garanties supplémentaires à celles proposées par le Club. Son acceptation est liée à la seule volonté de l'adhérent. Si celui-ci retient l'une des options proposées, il doit en acquitter le montant par l'établissement d'un chèque différencié de celui de la cotisation à l'ordre de l'assureur de la FFN.
- L'adhérent victime d'un accident doit en avertir immédiatement un responsable. Les circonstances détaillées doivent faire l'objet d'une déclaration sur le formulaire dédié à remettre dans les délais impartis pour suite à donner à l'assureur.
- Le Club est assuré au titre de la garantie responsabilité civile/recours couvrant l'ensemble des activités proposées.
- La licence FFN couvre pour les Garanties « Responsabilité Civile », « Individuelle accident » et « Assistance rapatriement » de chaque licencié et bénévole (voir conditions générales au dos du formulaire de licence).
- Chaque licencié peut contracter auprès de la FFN un contrat de prévoyance complémentaire qui permet de bénéficier, au-delà du régime de base attaché à la licence, de garanties complémentaires (Invalidité Permanente, Décès, Indemnités Journalières).
- Concernant les dommages corporels, il importe de considérer trois cas :
 - **Cas 1 : Bénévole** (parents ...), licencié ou non, agissant pour le Club ou un Comité. Ce bénévole bénéficie de la qualité d'assuré au titre de la Garantie « Responsabilité Civile » du contrat FFN. Cependant, s'il utilise son véhicule personnel (loi du 27 février 1958), il doit attester que son assurance Automobile le couvre pour le transport d'enfants le week-end (ex : sur une compétition sportive), une garantie « tout déplacement » pouvant devoir se substituer à la garantie « Promenade-Trajet » dont bénéficie tout conducteur si celui-ci est amené à transporter souvent des nageurs lors des compétitions.
 - **Cas 2 : Entraîneur salarié du Club** : Comme pour le bénévole, l'entraîneur bénéficie de la qualité d'assuré au titre de la Garantie « Responsabilité Civile » du contrat FFN. Cependant, ses Garanties « Responsabilité Civile Automobile »



et « Accidents Corporels Conducteur » personnelles n'interviendront que si le salarié est couvert par l'assureur de son véhicule pour l'usage professionnel (dans le cadre du contrat de travail conclu entre le Club et le salarié).

L'entraîneur doit donc vérifier sa couverture pour l'usage professionnel.

- **Cas 3 : Occupants du véhicule.** Les non licenciés bénéficient des Garanties « Responsabilité Civile Automobile ».

Article 1-4 : Protection de la vie privée des adhérents – Fichiers

- Les adhérents sont informés que l'association met en œuvre un traitement automatisé des informations nominatives les concernant nécessaires pour valider l'adhésion. Ce fichier est à l'usage exclusif de l'association. L'association s'engage expressément à ne pas publier ces données nominatives.
- Ces informations peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification selon les dispositions de la loi du 6 janvier 1978. Pour exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, l'adhérent s'adressera au Bureau du Club.

Article 1-5 : Droits sur l'image

- Conformément à l'article 9 du Code Civil sur « le droit à l'image et au son », le Club se réserve le droit, sauf interdiction de publication dûment signée par le représentant légal de l'enfant, d'utiliser et publier les images (photographies, films, vidéos...). En l'absence de réponse de sa part, son accord est réputé acquis.
- Chaque adhérent, ou son représentant légal pour un mineur, autorise le Club à capter tout document iconographique pris dans le cadre de l'activité du Club, à la conserver, à l'exploiter et le diffuser sans contrepartie financière versée à l'adhérent (ou à son représentant légal dans le cas d'un mineur).
- Le Club s'engage à faire usage de ces documents dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 1-6 : Information et communication

Bien que ces notions soient inter-reliées, elles ne sont pas équivalentes :

Article 1.6.1 : L'information regroupe l'ensemble des actions contractuelles nécessaires au bon fonctionnement du Club :

- Inscriptions
- Convocations à l'Assemblée Générale,
- Modification horaires,
- Organisation des compétitions et/ou stages
- Compte-rendu des réunions de Bureau ou de Commissions.
- De par sa nature, l'information doit utiliser des canaux de transmission laissant une piste d'audit.
- Le canal de diffusion minimum des informations est le courriel, la mise en ligne sur les sites du Club, à défaut de présence de panneaux d'affichage (installation prochaine annoncée).
- Pour une plus grande réactivité, les entraîneurs pourront utiliser le principe du SMS (Short Message Service).

Article 1.6.2 : La communication est le processus d'échange d'informations. Celle-ci est partie intégrante de la vie du club. Si la méthode orale est la plus rapide, elle doit être complétée, en particulier vis-à-vis des parents des jeunes nageurs, par des échanges écrits. Cette communication concerne les informations qui n'ont pas d'incidence contractuelle sur la vie sportive des adhérents, comme par exemple :

- des comptes rendus ponctuels d'activité, de compétitions, de stages...
- le partage de photographies prises lors des compétitions ou des stages ;
- La communication est réalisée de façon privilégiée via les sites Internet, les murs « Facebook » du Club.

Article 1.6.3 : la communication externe représente toutes les actions conduites par le Club et ses membres vers des personnes ou des structures extérieures au Club.

- Cette communication a pour objectif la promotion des activités du Club. Elle est réalisée via les sites internet, le journal municipal, les réseaux sociaux et les supports utilisés lors des compétitions



- (Kakémonos, calicot, tenues du Club, bonnets...).
- Cette communication engage l'image du Club. Il importe donc qu'elle garde un caractère promotionnel et que les termes ou images utilisés ne portent atteinte au club.

Article 1-7 : Responsabilité du Club

- La responsabilité civile du Club s'applique pendant la durée des créneaux d'utilisation de la piscine telle que définie par la convention d'utilisation de ces installations, établie entre le Territoire VSGP et le Club.
- Les adhérents sont placés sous la responsabilité de l'entraîneur lors de leurs activités.
- Les adhérents ne sont autorisés à accéder aux équipements sportifs (bassins /espace musculation) qu'en présence de leurs entraîneurs, et seulement aux horaires de leurs groupes.
- Les parents ou le responsable légal doivent s'assurer de la présence de l'entraîneur jusqu'à l'entrée des vestiaires avant toute activité (entraînement, stage, compétition). Ils doivent aussi être présents à partir de la fin de cette activité, la responsabilité des entraîneurs n'étant plus engagée dès la fin de celle-ci.
- Pour les mineurs, les représentants légaux doivent s'assurer du transfert effectif de leur responsabilité en vérifiant que la séance n'est pas annulée (pas de dépôt sur le parking). Cette information est, dans la mesure du possible, diffusée par voie d'affichage, par courriel, sms, ou par les sites internet.
- Les parents ne sont pas autorisés à suivre leurs enfants sur le bord du bassin mais sont invités à s'installer dans les gradins et à limiter leurs interventions afin de respecter la bonne réalisation du travail des entraîneurs.
- Cette responsabilité s'exerce également pendant les déplacements organisés par le Club.
- Le Club décline toute responsabilité en ce qui concerne la perte, le vol d'effets personnels ou d'agression des adhérents commis dans l'enceinte (abords extérieurs, circulations, hall, vestiaires inclus) de la piscine de Clamart y compris pendant la durée de ses activités. Il est vivement conseillé de ne pas être porteur d'objets de valeur (mobiles, etc).
- Le Club se réserve le droit d'intenter toute action ou de se porter partie civile dans toute action juridique qui impliquerait un de ses adhérents responsable d'actes délictueux dans l'enceinte de la piscine y compris pendant la durée de ses activités.
- Tout membre du Club a l'obligation de se conformer aux règlements régissant l'utilisation de la piscine édictés par le Territoire VSGP (voir panneaux d'affichage dans le hall).

Titre 2- Institutions de l'Association

Article 2-1 : Assemblée générale ordinaire

Convocation

- Conformément à l'article 18 des statuts de l'association, l'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du Comité Directeur.
- Seuls les membres à jour de leur cotisation à la date de la convocation de l'AG sont autorisés à participer/voter à l'assemblée.
- Les membres adhérents de moins de 16 ans, les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs y assistent avec une voix consultative.
- Les membres sont convoqués par courriel individuel et par voie d'affichage (hall piscine et internet). Un envoi courrier sera adressé aux adhérents qui sont dépourvus d'adresses mail.

Ordre du jour

- Les auteurs de la convocation rédigent un ordre du jour communiqué aux adhérents en même temps que la convocation. Seules les questions inscrites à l'ordre du jour pourront être valablement évoquées en assemblée.



Quorum et vote

- Le vote des résolutions de l'Assemblée générale sont votées à main levée, à la majorité simple, de membres présents. Le scrutin secret peut-être demandé par le Comité Directeur ou par 25% des membres présents.

Décisions

- L'assemblée générale élit les membres du Bureau. Elle se prononce notamment sur les rapports moraux financiers et le budget prévisionnel de l'association.

Article 2-2 : Assemblée générale extraordinaire

- Les statuts sont modifiés que sur proposition du Comité Directeur ou du 10/ème des membres dont se compose l'assemblée générale.

Convocation

- Procédure identique à celle de l'assemblée générale ordinaire (voir 2.1)
- Les membres de l'association seront convoqués selon la procédure utilisée pour l'assemblée générale ordinaire.

Décisions

- Conformément à l'article 22 des statuts de l'association, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée en cas de modification des statuts et de dissolution.

Quorum et vote

- La présence du quart des membres actifs de plus de 16 ans est nécessaire pour la validité des délibérations de l'assemblée générale. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué une deuxième assemblée générale avec le même ordre du jour à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quelque soit le nombre de participants. Les votes par procuration sont admis dans la limite de deux pouvoirs par personne. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Titre 3- Attributions des organes dirigeants

Article 3-1 : Fonctions

Article 3.1.1 Fonction opérationnelle

- Le Président assure la direction opérationnelle de l'association. Il dispose à cet effet de tous pouvoirs pour notamment :
 - organiser la pratique des activités en mobilisant les ressources (humaines, matérielles et financières) de l'association,
 - sécuriser les conditions d'exercice (notamment en interrompant les activités dès lors que les conditions de sécurité ne seraient pas réunies).
- Le Président, ou un membre mandaté, représente le Club auprès de la FFN, du Comité régional, du Comité Départemental, de la Ville de CLAMART, de l'Agglo Sud de Seine, et des diverses institutions.
- Il représente également l'association, tant, à l'égard des pouvoirs publics qu'auprès des partenaires publics et/ou privés.
- Le Président dispose des prérogatives liées au statut d'employeur vis-à-vis des salariés de l'association.
- Le Président dispose notamment des pouvoirs pour engager juridiquement l'association et la représenter en justice, dans le respect des dispositions statutaires.
- Le Président, ou un membre mandaté, négocie et conclue tous les engagements de l'association et d'une manière générale, agit au nom de l'organisme en toutes circonstances, sous réserve du respect des statuts et des décisions souveraines de l'assemblée générale.



Article 3.1.2 Fonction financière

- Le Président veille au respect des grands équilibres financiers de l'association, par la maîtrise des dépenses et un flux de recettes internes et externes. Le montant de la cotisation sera ajusté aux besoins réels de l'Association afin de permettre à cette dernière la réalisation de son objet statutaire par une gestion dite "de bon père de famille".
- Les membres du Bureau assurent ou font assurer par les ressources bénévoles, salariées ou externes de l'association, les tâches suivantes :
 - Le suivi des dépenses et des comptes bancaires
 - La préparation et le suivi du budget
 - La transparence du fonctionnement financier envers l'assemblée générale
 - Les demandes de subventions
 - L'établissement de la comptabilité.
- Le montant de la cotisation sera proposé à l'assemblée générale (en même temps que le budget prévisionnel) pour validation.

Article 3.1.3 Fonction administrative

Le Président veille au respect de la réglementation, tant interne qu'externe. Il assure ou fait assurer par les ressources bénévoles, salariées ou externes de l'association, les tâches suivantes :

- La convocation et le bon déroulement de l'AG (convocation, comptes rendus),
- La bonne circulation des informations à destination des adhérents,
- L'archivage de tous les documents juridiques et comptables de l'association,
- Les déclarations en Préfecture (création, certaines modifications statutaires, changement de dirigeants, dissolution),
- Les publications au Journal Officiel
- La tenue du registre spécial.

Article 3-2 : Le Bureau

Les membres du bureau veillent au « bien-être » des adhérents, à la satisfaction des salariés, aux respects des grands équilibres financiers et à la sécurité de toutes les parties prenantes.

Article 3.2.1 Composition – Désignation (article 14 des statuts)

Il est composé de 6 Membres minimum dont :

- un Président,
- un Trésorier Général,
- un Secrétaire Général,

et des membres,

- Les membres du bureau sont élus par l'Assemblée Générale.

Les fonctions de Président et de Trésorier sont interdites aux mineurs. Les candidats doivent déclarer formellement leur volonté.

Article 3.2.2 Fonctions

- Les membres du Bureau sont élus pour gérer le Club dans l'intérêt collectif. Le sens de leur engagement est le conseil.
- Le Club donne tous les moyens aux dirigeants pour mener à bien leurs tâches.



- Les membres du Bureau disposent des pleins pouvoirs pour conduire les chantiers et activités de l'association et engager à cet effet les différentes ressources de l'association.
- Les membres du bureau veillent au bien-être des bénévoles, à la satisfaction des adhérents, aux respects des grands équilibres financiers et à la sécurité de toutes les parties prenantes.
- Lors de situations éventuellement difficiles ou conflictuelles, les membres du Bureau se doivent d'agir dans l'intérêt collectif et adopter un comportement conciliant, constructif, non vindicatif et responsable.
- Si un poste de membre est rendu vacant, pour une raison quelconque, le Bureau peut nommer une personne qualifiée pour combler cette vacance pour le reste du mandat restant à courir.
- Les membres du Bureau et les membres des commissions serviront leur mandat sans rémunération, sauf pour le remboursement des dépenses approuvées par l'Assemblée Générale.
- Conflit d'intérêts - Un membre du Bureau membre des Commissions qui a un intérêt, ou qui peut être perçu comme ayant un intérêt dans un contrat ou d'opération avec le Club devra préciser au Bureau la nature et l'étendue de cet intérêt et selon le cas, devra s'abstenir de voter ou d'intervenir dans le débat sur un tel contrat ou transaction. Par ailleurs, il s'abstiendra d'influencer la décision sur un tel contrat ou transaction.
- Assurance - Le Club devra veiller à maintenir en vigueur pour ses dirigeants une assurance responsabilité civile (licence FFN).

Article 3.2.3 Décisions

- Les modalités de fonctionnement du Bureau sont les suivantes : réunions tenues régulièrement ou sur convocation par le Président.
- Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés et sur toutes questions, ils rechercheront un consensus. Le Président à voix prépondérante.

Article 3.3 : Les Commissions

- Afin de faciliter le travail du Bureau, il peut-être institué un certain nombre de commissions animées par un responsable.
- Les commissions sont des groupes de travail qui ne sont pas décisionnaires. Ce sont des organes de réflexion et d'action. Elles font des propositions qui doivent être soumises au Bureau, et une fois approuvées, en assureront la mise en œuvre.
- Les leaders des commissions sont obligatoirement choisis par les membres du Bureau. Le Président du Club est membre de droit de toutes les commissions.
- Le Bureau crée autant de commissions qu'il juge nécessaire. Les commissions ont pour but d'organiser et de gérer une activité ou un événement. Selon le cas, elles peuvent être permanentes ou temporaires.
 - Par exemple :
 - **Commission sportive** dont la mission est d'organiser la saison sportive. Elle se réunit régulièrement. Le coordinateur technique et les entraîneurs des groupes de compétition sont membres de droit de cette commission. Agenda de la Commission : établir la liste des groupes d'entraînement/ les plannings des entraînements/le calendrier des compétitions/le planning des stages/ les plannings prévisionnel des entraîneurs/les plannings de formation des entraîneurs.
 - **Commission des officiels** destinée à recruter les officiels, les inscrire aux formations organisées par le comité départemental et/ou régional et à organiser leur affectation dans les compétitions auxquelles le Club participe.
 - **Commission de discipline**, comportant 3 membres au minimum. Elle est saisie par le Président (voir infra). La commission sera saisie sur la base du document « COMPTE RENDU D'INCIDENT » annexé et qui sera transmis au Bureau pour instruction.



Article 3-4 : Coordinateur Technique

- Le Coordinateur Technique gère l'équipe des entraîneurs.
- Il est membre de droit de la Commission sportive.
- Il propose un projet sportif au Club qui sera discuté, amendé et validé par le Bureau.
- Il est responsable de la mise en œuvre et de la réalisation de ce projet. Il assure au quotidien la gestion des interventions des encadrants.
- Il est responsable de l'organisation des créneaux, des groupes de nages ou d'autres activités (aquagym, classes horaires aménagées, activités péri scolaires, animations).
- Il est responsable auprès du Bureau de l'organisation et du bon déroulement de l'ensemble des activités proposées aux adhérents (entraînements, stages, compétitions, classes aménagées, NAP) et de la communication des informations relevant de ces activités auprès des adhérents.
- Il est aussi responsable de la remontée des résultats des compétitions et de leur analyse technique.
- Le Coordinateur Technique et le Président conviennent d'un point d'information régulier.

Article 3-5 Les entraîneurs

- Ils participent à l'élaboration du projet sportif en début de saison et à son évolution en cours de saison dans l'intérêt des adhérents.
- Les entraîneurs encadrent les activités proposées par le Club. Ils ont donc la responsabilité de définir le contenu des interventions mais aussi de leur organisation.
- Les entraîneurs se réunissent régulièrement pour échanger sur leurs pratiques et les nageurs, préparer l'organisation des compétitions, des stages, des déplacements, proposer des adaptations de planning en cas de congés, de formation ou d'arrêt de travail de l'un des salariés.



Titre 4- Charte comportementale générale

Le CSM CLAMART Natation s'applique à offrir un contexte favorable à l'ensemble des composantes du Club.

- Les décisions et actions prises ont pour but de contribuer au « bien-être » de la population Clamartoise et du Territoire VSGP.
- La présente Charte souhaite énoncer clairement les droits et devoirs de chacun.
- Le non-respect de la Charte générale et de ses sous-jacents peut déclencher la mise en œuvre d'un processus disciplinaire (cf Titre 9).
- Il est entendu que les adhérents doivent en tout temps se conduire conformément aux valeurs d'équité, d'intégrité, de transparence dans les communications et de respect mutuel qui sont l'apanage du CSM CLAMART Natation.
- Tout comportement irresponsable d'un adhérent peut causer un tort important à la natation en général et au Club en particulier.
- Tout comportement enfreignant ces valeurs peut être passible de sanctions en vertu de la politique disciplinaire du Club.
- En plus des dispositions ci-dessus, les comportements spécifiques suivants seront passibles de sanctions en vertu de la politique disciplinaire du Club :
 - Le défaut de se conformer aux règlements administratifs, aux statuts et règlement intérieur du Club tels qu'adoptés et amendés régulièrement,
 - L'abus verbal ou physique à l'endroit des adversaires, entraîneurs, officiels, spectateurs ou partenaires,
 - Le manque de respect à l'endroit des officiels, membre du Bureau, y compris le recours aux paroles injurieuses et aux gestes obscènes ou offensants,
 - Le défaut de se conformer aux conditions de participation à une compétition, y compris toute règle concernant la tenue ou la publicité,
 - Toute autre conduite déraisonnable qui cause un tort à la réputation de la natation en général.

Article 4.1. Charte comportementale applicable aux adhérents

- Le Club étant une association, les adhérents se doivent de participer aux activités primordiales à son bon fonctionnement, et plus particulièrement, aux assemblées générales (extra-ordinaires et/ou ordinaires).
- Les adhérents s'engagent à adopter une conduite irréprochable, avant, pendant et après les entraînements et compétitions, rencontres ou manifestation afin d'éviter de porter préjudice aux intérêts du Club et à son renom.
- Les adhérents s'engagent à respecter et à se conformer au règlement intérieur de la piscine en plus du règlement du Club.

Article 4.1.1 Locaux

- Il est interdit de fumer dans les locaux de l'association ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.
- Dans tous les locaux utilisés par l'association, les adhérents doivent se conformer aux règles et usages et veiller à la bonne occupation des lieux.
- Toute utilisation des locaux/matériel de l'association en dehors des horaires prévus est strictement prohibée.

Article 4.1.2 Pratique des activités

- Les activités de l'association se déroulent dans le cadre du projet sportif arrêté par le Bureau.
- Les activités se déroulent sous la responsabilité des bénévoles et des salariés de l'association.
- Ils ont seuls autorité pour mettre fin aux activités, s'ils estiment que les conditions de sécurité ne sont pas réunies.
- Ils peuvent notamment exclure/interdire l'accès à tout usager ne respectant pas:
 - les horaires
 - les tenues vestimentaires



- dont le comportement est contraire aux règles de sécurité en vigueur dans l'association
- ne produisant pas les certificats médicaux d'aptitude à la pratique des activités.
- Chaque adhérent est tenu de respecter les horaires qui lui sont indiqués. Chaque séance étant temporellement bornée, elle se doit de commencer à l'heure. Passé le début de séance, l'entraîneur se réserve le droit de refuser l'accès de l'adhérent à l'entraînement en cours et prier le retardataire de rejoindre les gradins.

Article 4.1.3 Engagement des adhérents

Les adhérents sont tenus :

- de fournir les certificats médicaux prévus par la réglementation,
- de respecter les dispositions de sécurité du présent règlement
- et, en toutes circonstances, se conformer aux consignes des préposés de l'association, bénévoles ou salariés.
- Par ailleurs, l'association se réserve le droit d'engager les sanctions prévues au Titre 5.

Article 4-2 : Charte comportementale applicable aux Parents

- Les parents se doivent de respecter le travail et les décisions de l'entraîneur qui s'investit pour les nageurs. La formation que ceux-ci ont reçu leur permet de dégager le potentiel décelé dans chaque enfant.
- Les parents se doivent de respecter l'espace de travail des entraîneurs en ne descendant pas sur les bassins pendant les entraînements ou les compétitions.
- Toutes questions relatives aux méthodes d'entraînements et/ou aux choix de l'entraîneur, peuvent être remontées au Bureau qui, si nécessaire, organisera une rencontre avec l'entraîneur qui se fera en dehors des créneaux d'entraînements, et hors présence des nageurs.
- Il serait souhaitable que les parents positivent leurs commentaires afin que leur enfant se sente toujours gagnant à travers des commentaires constructifs.
- Les parents se doivent d'encourager un climat qui ne tolère aucune violence physique et psychologique, aucun abus de langage ou d'autorité de la part de ou envers les entraîneurs, les nageurs, les autres parents, les officiels et les membres du Bureau. Bien entendu, les parents s'engagent à ne pas se livrer à des commentaires désobligeants à l'égard de leur enfant, des autres nageurs et de leurs performances, des entraîneurs et des autres bénévoles, et ce, autant sur les gradins des piscines qu'à l'extérieur et sur les réseaux sociaux.
- Les parents s'engagent à respecter les modalités de fonctionnement établies pour le groupe de leur enfant (nombre d'entraînements, participation aux stages, compétitions, etc.) et à respecter les horaires d'entraînement et de compétition.
- La présence des parents est requise lors des réunions organisées par l'entraîneur.

Article 4-3 : Charte comportementale applicable aux Nageurs

- Tout nageur est tenu de compléter un bulletin d'inscription au Club, du formulaire d'adhésion à la FFN et de s'acquitter de sa cotisation.
- Les nageurs s'engagent à respecter l'ensemble de la réglementation FFN et FINA.
- Chaque groupe de compétition possède sa cohérence et donc ses contraintes. Cela fait l'objet en début de saison d'un contrat d'objectif passé entre l'entraîneur, le nageur, et les parents du nageur quand celui-ci est mineur.
 - Sont notamment précisés, les entraînements obligatoires, le calendrier des compétitions ainsi que la politique de stages sur sites ou délocalisés.
- Une bonne ambiance et un respect de l'entraîneur sont nécessaires au bon déroulement des séances.
- En l'absence de l'entraîneur, la séance ou l'activité pourront se dérouler sous la conduite d'un entraîneur remplaçant.



Article 4.3.1 Groupes de niveau

- Chaque adhérent est placé dans un groupe de niveau en fonction de son âge, de ses aptitudes.
- Un contrat d'objectifs sera établi avec chaque nageur du Club inscrit dans un groupe « compétition ». Ce contrat reprend les engagements du Club et ceux du nageur.
- Tout nageur du Club des groupes « Compétitions » (National, Régional, Espoirs, CSHA, et Avenir) est tenu de participer assidûment aux séances d'entraînement proposées pour le groupe dont il fait partie. Dans le cas, où l'appartenance à ce groupe est soumise à un nombre d'entraînement hebdomadaires obligatoires, tout manquement devra être signalé à l'entraîneur suivant les modalités indiquées par celui-ci en début de saison sportive et, au besoin, justifié par un certificat médical.
- Pour ces groupes, dans lesquels un certain nombre de séances hebdomadaires obligatoires est déterminé, des absences injustifiées pourraient entraîner des sanctions, par exemple un non-engagement en compétition, des exclusions temporaires ou définitives. Dans ce cas, l'entraîneur responsable, la commission sportive et, éventuellement le Bureau du Club, seront à même de prendre la sanction adéquate.
- En cas d'absences répétées et régulières, le nageur pourra être placé dans un groupe de niveau moins exigeant.

Article 4.3.2 Horaires-Ponctualité

- Chaque adhérent est tenu de respecter les horaires qui lui sont indiqués. Chaque séance étant temporellement bornée, elle se doit de commencer à l'heure. Passé le début de séance, l'entraîneur se réserve le droit de refuser l'accès de l'adhérent à l'entraînement en cours et prier le retardataire de rejoindre les gradins.
- Les nageurs des groupes compétitions s'engagent à être présents lorsqu'ils sont retenus à des compétitions. Toute absence, à des compétitions doit être signalée à l'entraîneur du nageur minimum 72 heures à l'avance. Dans le cas contraire, un justificatif devra être produit. Les frais d'engagement du nageur absent lui seront entièrement répercutés, et il s'engage à les régler.
- Chaque participant à une séance ou activité ne pourra quitter temporairement ou définitivement la séance sans avoir préalablement informé et obtenu l'autorisation de l'entraîneur.

Article 4.3.2 Responsabilités

- Les adhérents sont placés sous la responsabilité de l'entraîneur lors de leurs activités.
- Les adhérents ne sont autorisés à accéder aux bassins qu'en présence de leur(s) intervenant(s), et seulement aux horaires de leurs groupes.
- Les parents ou le responsable légal doivent s'assurer de la présence de l'entraîneur jusqu'à l'entrée des vestiaires avant toute activité (entraînement, stage, compétition). Ils doivent aussi être présents à partir de la fin de cette activité, les entraîneurs n'étant plus responsables dès la fin de celle-ci.
- La responsabilité du Club n'est engagée qu'aux heures qu'encadrent le début et la fin de la séance.
- Pour les mineurs, les représentants légaux doivent s'assurer du transfert effectif de leur responsabilité en vérifiant que la séance n'est pas annulée. Cette information est diffusée par voie d'affichage, par courriel ou par le site internet.
- Les parents ne sont pas autorisés à suivre leurs enfants sur le bord du bassin et sont invités à s'installer dans les gradins et à limiter leurs interventions afin de respecter la bonne réalisation du travail des entraîneurs.
- Le Club se décharge de toute responsabilité en cas de vol, perte ou casse de matériel pendant ses activités. Il est conseillé de ne pas être porteur d'objets de valeur, vêtements, objets technologiques, recherchés par les indélélicats.



Article 4.3.4 Compétitions

- Chaque membre inscrit à une compétition est convoqué par l'entraîneur s'il est jugé d'avoir le niveau, les capacités et le mérite. La non-convocation n'est susceptible d'aucun recours.
- En cas d'empêchement, l'adhérent doit aviser son entraîneur au plus tard 3 jours avant dans le démarrage de la compétition. Si ces délais ne sont pas respectés, ne permettent ainsi pas à l'entraîneur d'intervenir auprès des instances concernées pour annuler la ou les courses, l'adhérent devra produire un certificat médical justifiant son forfait, ou s'acquitter de l'amende de la FFN reçue par le club. En cas d'empêchement le jour de la compétition, l'adhérent doit aviser son entraîneur avant l'heure de début de la réunion. Il devra produire un certificat médical sous 36 heures ou s'acquitter de l'amende fédérale.
- Tout membre du Club a l'obligation d'honorer toute sélection par les instances départementales, régionales et nationales de la Fédération Française de Natation, le Comité National Olympique Sportif Français, ainsi que les fédérations du sport scolaire et universitaire français ou Militaires, en concertation avec la Commission Sportive concernée. Tout refus exposerait à des sanctions.
- Le club s'engage à assurer la présence d'au minimum un entraîneur sur chaque compétition fédérale : l'entraîneur est présent sur la compétition de début à la fin de la compétition, sauf exception et en accord avec le Coordinateur Technique.
- L'organisation des déplacements est assurée par l'entraîneur en charge du suivi de la compétition à partir des compétitions de niveau départemental.
 - Des convocations individuelles sont adressées aux nageurs, précisant les coordonnées du site de la compétition ainsi que les horaires.
 - Quel que soit le déplacement (distance, compétition ou stage), l'entraîneur en charge du déplacement, en accord des parents ou adhérents référents des groupes en déplacement, doit proposer au moins une semaine avant, au minimum :
 - une heure de rendez-vous pour faciliter le co-voiturage ou le transport en minibus
 - les modalités de transport utilisés, celles de l'hébergement en précisant l'adresse et un numéro de téléphone et des repas (pique-nique, restaurant...)
- Avant chaque déplacement, les adhérents sont invités par le responsable de l'organisation du déplacement à préciser leur participation aux différentes modalités du déplacement (co-voiturage, hébergement, repas) en respectant la date limite de réponse.

Article 4.3.4.1 Equipement

- En début de saison, une dotation matérielle aux couleurs du Club, allouée par notre partenaire technique (si existence de convention), sera fournie à certains nageurs de séries National 1 sous validation de l'Entraîneur).
- Seuls les nageurs à jour de leur cotisation annuelle et licenciés au Club peuvent être éligibles à cette dotation.
- Les nageurs et entraîneurs s'engagent à respecter les conventions finalisées par le Club avec l'ensemble des différents partenaires.
- Les nageurs sont tenus de porter exclusivement l'équipement du partenaire, pour toutes les activités dans le cadre du Club. Cette exclusivité concerne tout particulièrement l'équipement textile, la bagagerie, le bonnet.
- Lors des podiums ou remises de récompenses, les nageurs sont tenus de porter l'équipement du Club.
- Les nageurs s'efforceront d'utiliser le matériel technique d'entraînement de la marque du partenaire.
- Les nageurs s'engagent à maintenir leur équipement en bon état.
- Ces mêmes dispositions s'appliquent pour les stages, qui sont des prolongements naturels des séances d'entraînement dans le cas où ces périodes sont indiquées comme obligatoires par les Responsables des Groupes.



- Les nageurs disposant d'un contrat de partenariat individuel se doivent, en premier lieu, de respecter leur engagement.

Article 4.3.4.2 Participation financière

- Le Club participe financièrement aux déplacements en natation à partir du niveau « Elite » et uniquement pour les compétitions validées par le Club.
- Si, au titre de motifs personnels, des nageurs souhaitent se déplacer individuellement, les frais de logistique et ceux inhérents à la compétition restent pleinement à leur charge.
- Le Club participe aux frais de déplacement, d'hébergement et de repas des officiels lors des compétitions s'ils assurent son rôle d'officiel sur au minimum 2 journées consécutives.
- Chaque action (compétition, stage) impliquant un engagement financier du Club doit au préalable avoir été présentée par le Coordinateur Sportif au Trésorier pour validation.
- Toute demande de remboursement de frais par le Club implique la remise au trésorier d'une fiche de déplacement dûment complétée et accompagnée des factures correspondant aux frais engagés.

Article 4.3.5 Stages

- Le stage fait partie intégrante du parcours du nageur.
- Le Club organise 2 types de stages :
 - les stages sur sites (principalement pendant les congés scolaires)
 - les stages délocalisés.
- Ces stages relèvent de la compétence de la Commission Sportive. Tout projet de stage doit être accompagné d'une fiche de présentation du stage incluant un projet de budget validé par le Trésorier.
- Chaque stage fera l'objet d'un bilan (voir fiche de bilan) reprenant l'objectif pédagogique du stage, les principales réalisations et soulignant aussi les problèmes rencontrés, les solutions apportées et des propositions d'amélioration.
- La participation financière des nageurs pour les stages délocalisés se réfère à la Politique de stage du Club.

Article 4.3.6 Déplacements

- A l'occasion des déplacements organisés par le Club, le présent Règlement Intérieur demeure applicable. Il est donc demandé aux participants d'adopter en toutes circonstances un comportement digne et conforme aux valeurs de respect, de tolérance et de courtoisie prônées par le Club.
- En cas d'utilisation de véhicules personnels ou du minibus du Club pour se rendre sur les sites de compétitions, le conducteur quel qu'il soit s'engage à respecter le code de la route, et à respecter le temps de pause. Chaque conducteur est responsable des éventuelles infractions au Code de la Route et de tout procès-verbal d'infraction éventuellement relevé qu'il s'engage à régler spontanément dans les délais à 1ère demande. Chaque conducteur s'engage à inspecter l'état du véhicule avant le départ.
- Lors des déplacements et stages, le nageur :
 - sera ponctuel,
 - sera discipliné dans le véhicule,
 - portera obligatoirement la ceinture de sécurité dans le moyen de transport,
 - restera assis à sa place dans le véhicule de transport, le train, ou l'avion.
- Pendant les compétitions ou les stages, le nageur :
 - devra rester avec son groupe de nageurs et avertir son entraîneur de ses déplacements,
 - ne jamais quitter le site sans l'approbation de l'entraîneur, et/ou des bénévoles/accompagnateurs.
 - faire preuve de discipline et d'esprit sportif (encouragements des co-équipiers et langage adéquat),
 - porter les couleurs du Club lors des compétitions ou lors d'activité médiatique ou honorifique.
- Pendant les périodes libres, de gîtes et restauration, le nageur :



- aura également un comportement exemplaire,
- ne quittera jamais le site, l'hôtel, le restaurant ou tout autre endroit où le groupe se trouve sans l'autorisation de l'accompagnateur,
- respectera les accompagnateurs, les entraîneurs et le personnel d'accueil, ainsi que les installations. Toutes dégradations constatées, dont l'auteur est identifié, lui seront imputées et facturées s'il y a lieu.
- respectera le couvre-feu instauré.

Article 4.3.7 Respect des Officiels, nageurs,

- Chaque nageur s'engage à respecter les décisions des Juges officiant à l'occasion des compétitions auxquels ils sont inscrits et ce, en toutes circonstances, et à conserver à leur égard un comportement courtois.
- Chaque nageur portera avec fierté les couleurs du Club et son comportement ne devra pas nuire à l'image et à la réputation du Club.
- Le nageur s'abstiendra tout commentaire désobligeant à l'égard des autres nageurs et de leurs performances, des entraîneurs et des officiels et ce, autant sur le bord des bassins qu'à l'extérieur et sur les réseaux sociaux.

Article 4.3.8 Prévention du dopage

- Les membres s'engagent à respecter la réglementation en vigueur interdisant l'usage de produits dopants tels que définis par le Code du Sport, Le Code Mondial anti-dopage et l'Agence Française de Lutte contre le dopage.
- Chaque membre du Club s'engage à notifier, sans délai, au Club toute mesure de sanction qui lui a été notifiée par la FFN ou toute autre organisme administratif.
- Pour information:
 - **Article L 232-9 du code du sport** : « Il est interdit, [] d'utiliser des substances et procédé de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédé ayant cette propriété
 - **Article L 232-10 du code du sport** : « Il est interdit de prescrire [] de céder, d'offrir, d'administrer ou d'appliquer aux sportifs [] une ou plusieurs substances ou procédé [] ou de faciliter leur utilisation ou d'inciter à leur usage. « Il est interdit de se soustraire ou de s'opposer aux mesure de contrôle ».
- Tout nageur contrôlé positif à une substance illicite fera l'objet d'une exclusion du Club à titre conservatoire jusqu'au prononcé de la sanction définitive.
- Les nageurs suivant un traitement médical susceptible de comporter des produits figurant sur la liste des spécialités interdites (traitement de l'asthme,..) doivent obligatoirement déposer un dossier médical auprès de leur entraîneur. Ce dossier sera transmis au service compétent de la FFN.
- La liste des produits dopant est disponible sur le site internet de l'Agence Française de lutte contre le dopage (www.aflcd.fr)
- Les nageurs doivent pouvoir justifier de leur identité lors de contrôle inopiné ou organisé.
- Les nageurs mineurs doivent être en possession de l'autorisation parentale concernant les prélèvements.

Article 4.3.9 Bizutage

- Le délit de bizutage est défini dans le code pénal comme étant le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions quelles que soit le lieu ou elles se déroulent.
- Il est rappelé que ces agissements sont absolument interdits que ce soit sans ou avec le consentement de celui qui en est l'objet. Des sanctions disciplinaires seront prises à l'égard des personnes qui auraient organisés, encouragés, facilités un bizutage ou se seraient abstenus de toute intervention pour l'empêcher.
- Par ailleurs, le non respect de ces règles par les entraîneurs peut être considéré comme une faute professionnelle sans omission de la responsabilité pénale qui s'y réfère.



Article 4-4 : Charte comportementale applicable aux bénévoles

- Tout dirigeant s'engage à respecter les statuts de l'association, et le présent règlement intérieur.
- Les membres du Bureau s'engagent à prendre une part active aux travaux du Club.
- Un dirigeant se doit d'être adhérent de l'association pendant toute la durée de son mandat de dirigeant.
- Les bénévoles, membres du Bureau, sont soumis à l'obligation de discrétion et de réserve au regard des informations et des sujets débattus lors des réunions.
- La non-adhésion à l'association d'un dirigeant entraîne mécaniquement sa radiation du Bureau après un rappel à l'ordre et un délai de 15 jours.
- Tout dirigeant se doit de respecter les décisions prises par le Bureau.

Article 4.4.1 Modalités de remboursements des frais

- Les frais justifiés par l'activité réelle du bénévole, dûment missionné par l'association sont remboursés sur présentation des pièces justificatives.
- Pour les frais de déplacement automobile, les limites de remboursement ne peuvent excéder celles fixées par l'administration fiscale (voir barème en cours).
- Les remboursements des produits et services payés pour le compte de l'association par le bénévole ne subissent pas d'autres limitations que celles qui s'imposent à l'association si elle les avait payés directement.
- Tous les frais doivent faire l'objet d'un enregistrement permettant d'identifier clairement le bénévole, sa mission et la nature des frais engagés

Article 4-5 : Charte comportementale applicable aux entraîneurs

Article 4.5.1 Obligations générales

- L'entraîneur se doit d'être un modèle pour les nageurs dans son comportement. Il doit être également conscient, qu'il exerce une influence sur les nageurs dont il est en charge. Leur attitude, discours et comportement doivent être dignes d'un éducateur. Ils doivent s'assurer de la bonne image qu'ils véhiculent.
- L'entraîneur doit encourager le succès et l'épanouissement des nageurs, peu importe leur niveau.
- L'entraîneur se doit de traiter de manière équitable tous les participants de son groupe, indépendamment de toute autre considération.
- L'entraîneur doit veiller à établir un climat qui ne tolère aucune violence physique et psychologique, aucun abus de langage ou d'autorité de sa part ou envers ses nageurs.
- L'entraîneur s'engage à communiquer et collaborer avec les membres de la famille relativement à la formation et au développement du nageur, et ce, dans l'intérêt de ce dernier.
- La discrétion doit être la règle lors de conversations de nature privée sur les nageurs, les collègues et les autres participants
- L'entraîneur se doit de créer une atmosphère positive et stimulante pour les nageurs. A ce titre, il doit maintenir ses connaissances à jour et donc suivre les formations professionnelles.
- L'entraîneur s'engage à informer les nageurs des dangers de la consommation d'alcool, de substances psychoactives, visant à l'amélioration de performance.
- Les relations avec les parents, bénévoles, dirigeants, nageurs, personnels des installations sportives, membres des autres clubs doivent être courtoises et respectueuses des bonnes mœurs.
- Présence, ponctualité, assiduité doivent être la règle.



Article 4.5.2 Obligations spécifiques aux Entraîneurs

- Toute personne relevant de l'encadrement des nageurs se doit de faire respecter les règles de sécurité.
- Les salariés ont une obligation de loyauté à l'égard de la structure qui l'emploie, au regard des tiers, des adhérents, conformément à la jurisprudence.
- Les éducateurs du Club sont tenus de conserver les locaux alloués au Club propres, de respecter et de ranger le matériel (sportif, informatique) mis à leur disposition après chaque utilisation.
- Les fautes reconnues et sanctions applicables sont celles stipulées par le Code du Travail.
- Les entraîneurs devront être licenciés à la licence FFN.
- Tout nouveau salarié est tenu de remettre les informations nécessaires au dépôt de la déclaration préalable à l'embauche accompagnés des pièces justificatives (diplômes, carte professionnelle, etc..)

Article 4.5.3 Obligations sportives

- Les entraîneurs doivent rendre compte de tout changement ou modifications du fonctionnement de leur groupe au Coordinateur Technique.
- Tout projet d'exclusion temporaire /définitive d'un groupe d'entraînement doit être porté à la connaissance du coordinateur technique. La décision d'exclusion respectera la procédure définie en matière de sanction disciplinaire (titre 5).
- Les entraîneurs sont tenus de rédiger :
 - Un plan d'actions en début de saison
 - Un suivi des actions
 - Un bilan de fin de saison à remettre au coordinateur technique pour approbation, à charge pour ce dernier de reporter au Bureau.

Les stages :

- Une convocation détaillée incluant l'objet du stage, le lieu, les dates, les horaires de départ et d'arrivée, le moyen de locomotion, la composition de l'équipe éducative, le projet éducatif, le planning des activités et les numéros d'appel téléphonique en cas d'urgence.
- Pour les stages et compétitions à l'étranger, ils devront s'assurer que les nageurs possèdent une pièce d'identité et une autorisation de sortie du territoire pour les mineurs.
- ils devront posséder l'autorisation parentale de délégation de soins médicaux.

Article 4.5.4 Obligations des stagiaires en formation

- La prise en charge des stagiaires doit être approuvée par le coordinateur technique et le Président. Elle donnera lieu systématique à la signature d'une convention.
- Les stagiaires ont un devoir de réserve à l'égard des informations qui sont portées à leur connaissance.
- Les stagiaires doivent s'assurer que leur intervention est couverte par une assurance.
- Tout rapport de stage sera soumis pour validation au maître de stage désigné dans la convention préalablement à son dépôt.

Article 4.5.6 Protection des nageurs

- *"Tout contact physique entre nageurs et entraîneurs doit être proscrit s'il n'a pas pour but de développer les compétences sportives ou soigner une blessure."*
- Lors des stages ou compétitions, en cas de visite dans la chambre d'un nageur, la porte doit rester toujours ouverte pour permettre un accès visuel de l'extérieur.
- Les vestiaires et les douches des nageurs doivent rester des espaces réservés aux seuls nageurs.



Conformément à l'article L. 122 -33 DU Code du Travail, un règlement intérieur applicable aux salariés du Club précisera les relations Employeur/Salariés.

Titre 5-Procédures disciplinaires

Article 5.1 Préambule

- Toute mesure disciplinaire sera appliquée selon l'autorité du Club et sera guidée selon la Charte de comportementale général (titre 4).
- Chaque cas d'infraction à la Charte est traité isolément. Ainsi, l'âge, la gravité de l'infraction du nageur guideront les mesures disciplinaires à être appliquées afin que celles-ci soient constructives et équitables. La graduation des sanctions est décrite infra.
- Comme Club, toute mesure disciplinaire se veut être une occasion pour le nageur d'apprendre de ses erreurs et l'entraîneur pourra donc permettre au nageur de se « racheter » par un geste réparateur.
- Toute mise en cause d'un adhérent (nageurs, entraîneurs, bénévoles) contrevenant aux dispositions du présent règlement intérieur et pouvant déboucher sur une des sanctions précisées ci-dessous entraînera la saisine du Commission de discipline.
- Tout membre salarié ou membre du Bureau a le pouvoir de constater les infractions commises à ce règlement et d'intervenir le cas échéant.
- Toute blessure volontaire (physique ou morale) sera sanctionnée par un renvoi immédiat du Club sans remboursement ainsi que par le dépôt d'une plainte auprès du Procureur de la République.
- Tout adhérent ou représentant du Club peut signaler une infraction grave au Président et au Coordinateur Technique pourvu qu'il utilise le formulaire de compte rendu d'incident. (voir annexe).
- La Commission de discipline instruit le dossier en veillant au respect des droits de la défense dans la procédure : Information, notification par courrier, convocation, écoute, défense de l'adhérent mis en cause.
- Outre les sanctions administratives, le Club se réserve le droit de se faire rembourser par l'adhérent responsable le montant des dégâts causés par celui-ci lors d'une utilisation anormale du matériel ou d'une dégradation des installations sportives.

5.2 Procédure disciplinaire:

- Pour tout problème ou incident, un formulaire de déclaration d'incident circonstancié est à compléter (voir en annexe) pour transmission au Bureau. Cette procédure permettra de mener une instruction objective et suivie des incidents.
- La Charte Comportementale sera applicable à l'ensemble les nageurs, bénévoles, parents et entraîneurs. Les nageurs relèveront de cette charte sous la supervision de leur entraîneur et du Coordinateur technique qui appliqueront les mesures disciplinaires prévues le cas échéant.
- La présente Charte donne le droit au Club de prendre des mesures disciplinaires envers le nageur, le bénévole, le parent ou l'entraîneur qui ne la respecteront pas, quelque soit le lieu (bassins, vestiaires, espaces de circulations) et/ou son mode de diffusion (SMS, réseaux sociaux). L'étendue de cette Charte porte sur l'ensemble des actions qui ont un effet sur un nageur, parent ou entraîneur ou qu'elles aient des conséquences négatives sur la sécurité, l'image et les valeurs du Club.
- La notification de la décision de la Commission de la discipline sera notifiée par courrier recommandé avec accusé réception ou par remise en main propre à l'intéressé contre décharge.
- Cette notification pourra intervenir, au plus tôt, dans un délai de 3 jours suivant la délibération et au plus tard, 15 jours.



Article 5.3 Barème des sanctions

Les sanctions pouvant être présentées sont:

- Tâche d'intérêt associatif
- Un avertissement
- Un blâme
- L'exclusion temporaire
- L'exclusion définitive et radiation du Club

Tâche d'intérêt associatif :

- Le Club peut « inviter » le fautif à participer à l'organisation des compétitions (préparation, installation, coursier et désinstallation, nettoyage).
- Le nageur faisant l'objet de cette mesure disciplinaire doit être informé de la sanction dont il fait l'objet et la possibilité de donner sa version des événements. Lors de l'audition, les adhérents mineurs devront être accompagnés de leur responsable légal.
-

Avertissement/Blâme

- Le Club peut délivrer un avertissement à l'encontre d'un adhérent au motif de :
 - fautes intentionnelles,
 - attitude portant préjudice à l'association,
 - non-respect des règles établies,
- L'avertissement doit être prononcé par le Bureau seulement après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'avertissement est engagée, celui-ci pouvant se faire assister par un membre de l'association de son choix. Lors de l'audition, les adhérents mineurs devront être accompagnés de leur responsable légal.
- Si l'avertissement est prononcé, une procédure d'appel est autorisée auprès du Bureau par lettre recommandée et ce, dans un délai de 7 jours à compter de la date de réception de la lettre notifiant l'avertissement.

Exclusion temporaire et/ou définitive

- Selon la procédure définie aux articles 6 et 7 des statuts de l'association, le non-respect des statuts ou une atteinte grave portant préjudice à l'association peuvent déclencher une procédure d'exclusion temporaire et/ou définitive.
- Celle-ci doit être prononcée par le Bureau à la majorité simple, seulement après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée. La personne contre laquelle une procédure d'exclusion est engagée peut se faire assister par un membre de l'association de son choix. Lors de l'audition, les adhérents mineurs devront être accompagnés de leur responsable légal.
- Si l'exclusion est prononcée, une procédure d'appel est autorisée auprès du Bureau par lettre recommandée et ce dans un délai de 7 jours à compter de la date de réception de la lettre notifiant l'exclusion.
- L'exclusion et la radiation du Club feront l'objet d'une communication au Comité Départemental, au Comité Régional et à la FFN.

Article 5- Autres

Toute situation non prévue dans ce règlement sera soumise à l'arbitrage exclusif du Président ou du Bureau en fonction de son importance.



Titre 6-Dispositions diverses

Article 10 - Modification du règlement intérieur

- Le règlement intérieur de l'association du CSM CLAMART Natation est établi par le Bureau et proposé au vote de l'Assemblée Générale.
- Il peut être modifié par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau et consultable sur le site internet du Club.

A CLAMART, le 8 juin 2017



FORMULAIRE de DECLARATION d'INCIDENT

Date :

Heure :

Lieu de l'incident (bassins, vestiaires, espaces circulations, etc.).....

Nom du déclarant :

Etat (parent, nageur, autre, etc.) :

Personnes impliquées dans les faits:

Description factuelle des faits :

Personnes présentes lors des faits incriminés:

Signature du déclarant :